



VILLES-SUR-AUZON

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE

Dossier : PC 84148 25 C0007

Demande du : 14/10/2025 Déposée le : 14/10/2025

COMMUNE DE VILLES-SUR-AUZON
Monsieur ROUET Frédéric
4, place de la mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

Nature des travaux : **Réaménagement de 4 logements existants en 2 duplex, isolation thermique extérieure, changement des menuiseries**

Surface de plancher créée : 16 m²

Adresse des travaux : 42, chemin du serre 84570 VILLES-SUR-AUZON

ARRÊTÉ N° 2026-15
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON

Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU la demande de permis de construire pour le réaménagement de 4 logements existants en 2 duplex, l'isolation thermique extérieure et le changement des menuiseries présentée le 14/10/2025 par la COMMUNE DE VILLES-SUR-AUZON représentée par Monsieur ROUET Frédéric demeurant 4 place de la mairie 84570 VILLES-SUR-AUZON et enregistrée par la mairie de VILLES-SUR-AUZON sous le n°PC 84148 25 C0007,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune,

VU la délibération n°16 en date du 03/06/2020 autorisant Monsieur Frédéric ROUET, Maire de la commune, à déposer et à signer les demandes d'urbanisme au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU l'arrêté n° 2021-25 en date du 04/05/2021 portant délégation de signature et de fonctions à Monsieur Gérard BOURGEOIS, 3^{ème} Adjoint,

VU l'avis conforme tacite favorable du Préfet de Vaucluse en date du 21/11/2025,

VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 11/12/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 17/11/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 27/10/2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :

La construction est actuellement raccordée aux réseaux publics d'eau et d'assainissement des eaux usées existants et suffisants au niveau du chemin des Pierres.

Chaque logement devra posséder ses propres branchements aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les eaux usées devront s'évacuer par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

ENEDIS :

Aucune information relative à la puissance de raccordement nécessitée par le projet n'étant précisée, l'avis rendu par ENEDIS sur le projet est donné sur une base de 12KVA monophasé.

EAUX PLUVIALES :

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées dans la propriété du pétitionnaire.

VILLES-SUR-AUZON, le 8 janvier 2025



NOTA :

- Le projet est assujetti à une participation relative au financement du réseau public d'assainissement. Le montant de cette participation sera communiqué ultérieurement.

AMENAGEMENT INTERIEUR/ACCESSIBILITE ERP :

Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public (local professionnel).

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Le projet devra respecter les règles de construction parasismique.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :

La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le permis de construire peut faire l'objet d'un recours administratif (dans un délai d'un mois) ou d'un recours contentieux (dans un délai de deux mois), à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). » Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le 8 janvier 2026 (GNAU)

Transmis à la Préfecture le 8 janvier 2026

Affiché en Mairie le 8 janvier 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 14 octobre 2025